



Règlement R-60-4.2

Animaux et produits animaux

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases légales.....	3
2	Généralités.....	3
2.1	But.....	3
2.2	Champ d'application	4
2.3	Compétence	4
2.4	Définitions.....	5
2.4.1	Animaux et produits animaux	5
2.4.2	Animaux de compagnie.....	5
2.4.3	Animaux à onglons et volaille domestique.....	5
2.4.4	UE.....	6
2.4.5	Pays tiers	6
2.4.6	Poste d'inspection frontalier	6
2.4.7	Lot.....	6
2.4.8	TRACES	7
2.4.9	Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE).....	7
2.4.10	Certificat sanitaire	8
2.4.11	Autorisation de l'OSAV.....	8
2.4.12	Formulaire supplémentaire 01/08 SVF.....	9
2.5	Procédure de contrôle	9
2.5.1	Système.....	9
2.5.2	Bureaux de douane compétents.....	9
2.5.3	Documents d'accompagnement vétérinaires.....	10
2.5.4	Contrôle vétérinaire de frontière	10
2.5.5	Émoluments.....	12
2.5.6	Déclaration en douane	13
2.5.7	Viande bovine dont la production n'est pas garantie sans hormones	14
2.5.8	Importation de médicaments immunologiques à usage vétérinaire	15
2.6	Interdictions d'importation, d'exportation et de transit.....	16
2.6.1	Interdiction d'importation de cétacés	16
2.6.2	Interdiction d'importation de produits dérivés du phoque.....	16
2.6.3	Interdiction d'importation de chiens aux oreilles ou à la queue coupées.....	16
2.6.4	Interdiction d'importation et de transit de chiots âgés de moins de 56 jours ..	16
2.6.5	Interdiction d'importation, de transit et d'exportation de peaux de chat ou de chien	16
2.6.6	Interdiction de transit pour les animaux dans le trafic routier	16
2.6.7	Interdiction d'exportation pour la viande bovine dont la production n'est pas garantie sans hormones.....	17
2.6.8	Mesures de protection lors d'importations en provenance de l'UE.....	17
2.7	Infractions.....	17

1 Bases légales

- Loi sur la protection des animaux (LPA; RS 455)
- Loi fédérale sur les épizooties (LFE; RS 916.40)
- Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; [RS 916.443.10](#))
- Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE; [RS 916.443.11](#))
- Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; [RS 916.443.14](#))
- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)
- Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22)
- Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD; RS 916.51)
- Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd; RS 812.212.1)
- Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; [RS 916.443.106](#))
- Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI; [RS 916.443.111](#))
- Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472)
- Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord agricole entre la Suisse et l'UE; RS 0.916.026.81)

2 Généralités

2.1 But

(Art. 1a LFE; art. 1 LPA)

La loi sur les épizooties vise à éradiquer, combattre ou surveiller les épizooties, en fonction de leur dangerosité.

La loi sur la protection des animaux vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal.

2.2 Champ d'application

(Art. 1, 2 et 4, let. a, OITE-PT; art. 1, 2 et 4, let. a, OITE-UE)

Le présent chapitre règle l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux respectivement dans le territoire suisse, à travers le territoire suisse et hors du territoire suisse, **y compris** les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir) et les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione).

Les dispositions relatives aux produits animaux s'appliquent également aux vecteurs potentiels d'épizooties tels que la paille et le foin.

Délimitation avec d'autres domaines:

- denrées alimentaires: en cas d'inobservation d'exigences de la législation sur les denrées alimentaires pour marchandises non soumises au contrôle vétérinaire de frontière (par ex. viande avariée ou moisie, inobservation de la chaîne du froid, expiration de la date de durée de conservation minimale ou de la date limite de consommation), c'est la directive R-60-4.1 «Denrées alimentaires et objets usuels» qui est applicable;
- pêche maritime (IUU): les produits de la pêche maritime sont en plus soumis aux dispositions de la directive R-60-6.2;
- conservation des espèces: les marchandises faisant l'objet de la convention sur la conservation des espèces sont en plus soumises aux dispositions de la directive R-60-6.1;
- animaux de compagnie: les dispositions relatives aux animaux de compagnie figurant dans la page [Voyager avec des animaux de compagnie](#) de l'OSAV s'appliquent lorsque le détenteur ou une personne mandatée par le détenteur accompagne les animaux (cinq animaux au maximum par lot) et que ces derniers ne sont ni remis ni vendus à un autre détenteur en Suisse. Elles s'appliquent également lorsqu'on est en présence de cinq animaux non accompagnés au maximum qui ne font pas partie d'un transfert de propriété (par ex. effets de déménagement);
- trafic touristique: [Voyager avec des animaux de compagnie](#) de l'OSAV.

Le présent chapitre ne s'applique pas:

- au transit des denrées alimentaires d'origine animale qui sont destinées au ravitaillement à bord d'un avion en trafic international et qui sont gardées à bord du même avion pour un autre vol.

2.3 Compétence

(Art. 59a, 82, 83, 84 et 110 OITE-PT; art. 36, 37 et 49 OITE-UE)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est compétent pour la surveillance et pour l'émission d'instructions:

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne
Tél. 058 463 30 33
Fax 058 463 85 70
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

Le Service vétérinaire de frontière (SVF) est l'organe d'exécution de l'OSAV. Il est compétent pour l'exécution aux postes d'inspection frontaliers agréés (cf. [liste des postes d'inspection frontaliers suisses](#)).

L'Administration fédérale des douanes (AFD) est compétente pour certains contrôles à la frontière. Si elle constate que les conditions d'importation, de transit ou d'exportation d'animaux ou de produits animaux ne sont pas remplies, elle l'annonce au SVF ou à l'autorité compétente du canton.

Si les conditions d'importation, de transit ou d'exportation ne sont pas remplies pour des animaux ou des produits animaux qui ne se trouvent plus dans les locaux du poste d'inspection frontalier, l'autorité cantonale compétente prend les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et animale. Les autorités cantonales compétentes sont les suivantes:

- pour les denrées alimentaires: le laboratoire du canton sur le territoire duquel le bureau de douane se situe ou sur le territoire duquel le contrôle a été effectué (cf. [répertoire des organes de contrôle des denrées alimentaires et objets usuels](#));
- pour les animaux et produits animaux: l'office vétérinaire du canton sur le territoire duquel le bureau de douane se situe ou sur le territoire duquel le contrôle a été effectué (cf. [liste des offices vétérinaires cantonaux](#)).

2.4 Définitions

2.4.1 Animaux et produits animaux

(Art. 4, let. c et d, OITE-PT; art. 4, let. c et d, OITE-UE)

Animaux: animaux vivants

Sont réputés *produits animaux*:

- les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale;
- les sous-produits animaux (cadavres et carcasses d'animaux, leurs parties, produits d'origine animale, restes d'aliments ainsi qu'ovules, embryons et semences, qui ne peuvent être utilisés dans l'alimentation humaine ou qui ont été exclus de la chaîne alimentaire;
- les semences, les ovules et les embryons animaux qui ne sont pas des sous-produits animaux.

2.4.2 Animaux de compagnie

(Art. 2, let. a, OITE-AC)

Sont réputés *animaux de compagnie* les chiens, les chats, les furets, les lapins domestiques, les rongeurs, les oiseaux (excepté la volaille de rente), les reptiles, les amphibiens, les poissons d'ornement, les animaux aquatiques ornementaux et les animaux invertébrés (excepté les abeilles et les crustacés) qui sont détenus dans un ménage par intérêt pour l'animal ou comme compagnon, ou qu'il est prévu de détenir dans l'un de ces buts.

2.4.3 Animaux à onglons et volaille domestique

Animaux à onglons: animaux des numéros 0102 à 0104 du tarif (animaux des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine).

R-60-4.2 – 1.10.2017

Volaille domestique: animaux du numéro 0105 du tarif (coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades).

2.4.4 UE

Par *UE*, il faut entendre:

- les États membres de l'UE;
- Andorre, la Guyane française, la Guadeloupe, les îles Canaries, la Martinique, Mayotte, la Norvège, la Réunion, Saint-Marin, et
- l'Islande (sans les animaux vivants du chapitre 01 du tarif).

2.4.5 Pays tiers

(Art. 4, let. b, OITE-PT; art. 4, let. b, OITE-UE)

Il faut traiter comme *pays tiers* tous les pays ne correspondant pas à la définition du chiffre 2.4.4.

2.4.6 Poste d'inspection frontalier

(Art. 4, let. o, OITE-PT)

Installation où le SVF effectue le contrôle vétérinaire de frontière.

La Suisse dispose d'un poste d'inspection frontalier à chacun des deux bureaux de douane de Genève-aéroport et de Zurich-aéroport (cf. [liste des postes d'inspection frontaliers suisses](#)). L'importation directe d'animaux et de produits animaux en provenance de pays tiers n'est possible que par ces deux postes d'inspection frontaliers.

Les postes d'inspection frontaliers suisses ne sont pas agréés pour le contrôle d'animaux à onglons et de chevaux vivants, car l'UE prescrit la présence d'écuries exploitées en permanence dans les aéroports. Le contrôle d'animaux de ce genre doit donc obligatoirement être effectué dans un poste d'inspection frontalier agréé à cet effet, par exemple à Francfort (cf. [adresses des postes d'inspection frontaliers des États membres de l'UE](#)).

2.4.7 Lot

(Art. 4, let. h, OITE-PT; art. 4, let. g, OITE-UE)

Animaux de la même espèce ou produits animaux de même nature:

- transportés dans le même moyen de transport;
- provenant du même lieu;
- destinés à un même établissement, et
- pouvant être mentionnés sur le même DVCE ou sur le même certificat sanitaire.

2.4.8 TRACES

(Art. 4, let. g, OITE-PT; art. 4, let. f, OITE-UE)

TRACES (TRAde Control and Expert System) est un système informatique vétérinaire pluri-lingue mis en place à l'échelle européenne pour les échanges internationaux. La Suisse y est entièrement intégrée.

Quelque 30 000 utilisateurs de plus de 80 pays sont reliés par TRACES. Grâce à ce système, le trafic transfrontalier d'animaux, de denrées alimentaires et de sous-produits animaux au sein de l'UE et dans les échanges avec les pays tiers est représenté de façon transparente.

L'échange d'informations entre les autorités vétérinaires assure la traçabilité et accélère notablement les recherches en cas d'apparition d'épizooties ou de problèmes affectant les denrées alimentaires.

Échanges avec l'UE

La banque de données TRACES contient tous les déplacements transfrontaliers d'animaux au sein de l'UE et dans les échanges avec la Suisse. En Suisse, les vétérinaires officiels saisissent les données TRACES lorsqu'ils établissent des certificats sanitaires pour des animaux exportés dans des pays membres de l'UE. Les denrées alimentaires ne sont pas saisies dans cette banque de données, car l'obligation d'établir des certificats sanitaires pour elles a été mutuellement abrogée dans le sillage des accords bilatéraux.

Importation en provenance de pays tiers

À la frontière extérieure de l'espace vétérinaire commun UE-Suisse, tous les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière sont saisis dans TRACES. En Suisse, cette opération est effectuée dans les aéroports de Genève et de Zurich.

2.4.9 Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE)

(Art. 4, let. f, et 59 OITE-PT)

Le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) est nécessaire pour les échanges avec les pays tiers:

- [DVCE pour animaux](#)
- [DVCE pour produits animaux](#)

Le numéro du DVCE (en anglais CVED) est structuré de la manière suivante:

- pour les animaux: CVED + A (= Animal) + abréviation du pays + année + numéro à sept chiffres, ces éléments étant séparés par des points, par exemple CVEDA.CH.2017.1234567 (dans e-dec, saisie sans «CVED»: A.CH.2017.1234567);
- pour les produits animaux: CVED + P (= Products) + abréviation du pays + année + numéro à sept chiffres, ces éléments étant séparés par des points, par exemple CVEDP.DE.2017.1234567 (dans e-dec, saisie sans «CVED»: P.DE.2017.1234567).

Immédiatement après avoir effectué son contrôle, le SVF inscrit dans le DVCE figurant dans TRACES les constats qu'il a faits et les mesures qu'il a ordonnées. Si le lot est libéré, le SVF remet le DVCE complètement rempli et signé à la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Le DVCE doit accompagner le lot jusqu'à l'établissement de destination.

R-60-4.2 – 1.10.2017

Le SVF n'établit pas de DVCE pour les lots faisant l'objet d'une autorisation de l'OSAV. À titre d'attestation du contrôle, le SVF timbre l'autorisation de l'OSAV.

2.4.10 Certificat sanitaire

(Art. 4, let. e, OITE-UE)

Le certificat sanitaire de TRACES est un document qui atteste la provenance d'un lot et le respect des exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires. Il est établi dans TRACES pour les échanges intracommunautaires (UE-Suisse) d'animaux et de produits animaux par le vétérinaire officiel de l'établissement de provenance.

Le numéro du certificat sanitaire est structuré de la manière suivante: INTRA + abréviation du pays + année + numéro à sept chiffres, ces éléments étant séparés par des points, par exemple INTRA.FR.2017.1234567 (dans e-dec, saisie sans «INTR»: A.FR.2017.1234567).

2.4.11 Autorisation de l'OSAV

(Art. 12 OITE-PT; art. 7 OITE-UE)

L'OSAV peut autoriser *l'importation de produits animaux de pays tiers* qui ne remplissent pas les conditions d'importation harmonisées de l'UE s'il est prévu de les utiliser:

- à titre d'échantillons destinés à des expositions, ou
- à titre de prélèvements destinés à des études spéciales ou à des analyses.

Une autorisation de l'OSAV est requise pour *importer de l'UE*:

- les animaux et les produits animaux qui ne remplissent pas les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires, notamment en ce qui concerne la réimportation des animaux à onglons après un court séjour au cours duquel ils ont participé à une exposition ou à un événement semblable;
- les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OESPA;
- les animaux et les produits animaux qui ne sont pas soumis aux conditions d'importation harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires.

L'autorisation de l'OSAV est munie d'un numéro de série continue et du millésime (par ex. 1234/17).

Le SVF n'établit pas de DVCE pour les lots faisant l'objet d'une autorisation de l'OSAV. À titre d'attestation du contrôle, le SVF timbre l'autorisation de l'OSAV.

Si l'autorisation de l'OSAV est munie de la mention «OHNE GTU, SANS VVF», aucun contrôle vétérinaire de frontière n'est nécessaire et aucun émoulement de contrôle vétérinaire de frontière n'est dû.

Les institutions spécifiques (instituts de recherche scientifique d'universités, d'EPF, d'entreprises pharmaceutiques et chimiques ainsi que de laboratoires privés) n'ont besoin d'aucune autorisation pour les échantillons jusqu'à 1 kg / 1 litre de masse nette provenant d'animaux autres que les ongulés ou les oiseaux (cf. [Autorisation d'importation de police des épizooties pour certains animaux, produits animaux et préparations d'origine animale en provenance de pays tiers](#)).

2.4.12 Formulaire supplémentaire 01/08 SVF

Le formulaire supplémentaire 01/08 SVF sert à la transmission des informations entre le SVF et le bureau de douane et est joint au DVCE établi pour un lot:

- lorsque la libération du lot est assortie de charges spéciales (cf.), et/ou
- en cas d'importation de viande bovine dont la production n'est pas garantie sans hormones et dont la taxation est assortie de charges spéciales au sens du chiffre 2.5.7, et/ou
- lorsque des émoluments et coûts supplémentaires ([art. 103 à 105 OITE-PT](#)) doivent être facturés en plus des émoluments de contrôle vétérinaire de frontière (cf. aussi chiffre 0).

Le SVF appose le timbre «Info douane» en haut à droite de la première page du DVCE lorsqu'un formulaire supplémentaire 01/08 SVF a été établi pour le lot en question. Si le formulaire supplémentaire fait défaut malgré l'empreinte du timbre, le bureau de douane prend contact avec le SVF.

2.5 Procédure de contrôle

2.5.1 Système

La Suisse et l'UE forment un espace vétérinaire commun, ce qui se traduit par l'absence de contrôles vétérinaires de frontière entre ces deux territoires douaniers. Les postes d'inspection frontaliers de l'UE contrôlent également les lots provenant de pays tiers qui sont destinés à la Suisse et sont importés via l'UE. Pour sa part, le SVF suisse contrôle les lots provenant de pays tiers aux aéroports de Zurich et de Genève. Il s'agit aussi bien de lots destinés à la Suisse que de lots réacheminés vers l'UE. Du point de vue vétérinaire, les deux aéroports font donc partie de la frontière extérieure de l'UE.

2.5.2 Bureaux de douane compétents

2.5.2.1 Animaux et produits animaux en provenance directe de pays tiers

Les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière qui sont introduits sur le territoire douanier en provenance directe de pays tiers ne peuvent être taxés que dans les bureaux de douane de Genève-aéroport et Zurich-aéroport.

Exceptions:

- Les lots d'animaux et de produits animaux qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle vétérinaire intégral dans l'UE et qui sont accompagnés d'un DVCE sur lequel la libération pour les échanges intracommunautaires est mentionnée peuvent être taxés dans tous les bureaux de douane compétents en la matière (cf. chiffre 2.5.2.2).
- Les lots avec autorisation de l'OSAV munie de la mention «SANS VVF» et les animaux de compagnie accompagnés peuvent également être taxés au bureau de douane de Bâle-aéroport.

2.5.2.2 Autres animaux et produits animaux

Les lots d'animaux et de produits animaux en provenance de l'UE ou de pays tiers transportés en transit à travers l'UE ou la Suisse peuvent être déclarés auprès de tous les bureaux de douane signalés à cet effet au chiffre 2 du document [ad D-107](#).

2.5.3 Documents d'accompagnement vétérinaires

(Art. 15 OITE-PT; art. 13 OITE-UE)

Les animaux et produits animaux pour lesquels un DVCE, un certificat sanitaire ou une autorisation de l'OSAV est nécessaire sont signalés de la manière suivante dans la rubrique «Assujettissement au permis» de la page «Affichage des détails» du Tares:

Assujettissement au permis	Off. permis		Tolérance:
	OSAV-Autre	pour autant qu'ils proviennent d'animaux: DVCE, permis ou certificat sanitaire nécessaire (v. "Remarques", "Législation vétérinaire")	0 kg

Si seuls certains animaux ou produits animaux requièrent un document d'accompagnement vétérinaire, ils sont dénommés de façon appropriée.

Les lots en provenance de pays tiers requièrent un DVCE d'un poste d'inspection frontalier de l'UE ou de la Suisse ou une autorisation de l'OSAV (exceptions cf. chiffre 2.5.4).

Les lots d'animaux à onglons et de volaille domestique provenant de l'UE (numéros 0102 à 0105 du tarif) requièrent un certificat sanitaire.

2.5.4 Contrôle vétérinaire de frontière

(Art. 15 OITE-PT; art. 6 et annexe 4 OITE-PT-DFI)

Les animaux et produits animaux qui sont introduits sur le territoire douanier par les bureaux de douane de Genève-aéroport et Zurich-aéroport *en provenance directe de pays tiers* doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière; ils sont signalés comme suit dans le Tares (Affichage des détails):

Redevances supplémentaires	Code	Clé					
	290	V.v.	002	importation par voie aérienne par un aéroport agréé (v. «Remarques», «Législation vétérinaire»)	Fr. Min. Fr. Max. Fr.	1.47 88.00 676.00	par 100 kg brut

Si l'assujettissement au contrôle n'affecte pas la totalité de la portée d'un numéro de tarif, les espèces animales ou marchandises concernées sont énumérées explicitement.

Sont également assujettis au contrôle vétérinaire de frontière les assortiments contenant des constituants d'origine animale. Cela s'applique également si l'ensemble est classé sous un numéro de tarif ne comportant ni la mention «Redevances supplémentaires: V.v.» ni la mention «Assujettissement au permis: OSAV» dans le Tares.

Les denrées alimentaires composées qui contiennent des produits d'origine animale sont soumises au contrôle vétérinaire de frontière:

- si elles contiennent un quelconque pourcentage de viande / produits à base de viande / extraits de viande / concentrés de viande (poisson non compris);

ou

- si elles sont constituées à 50 % ou plus d'un (ou plusieurs) produit d'origine animale transformé autre que de la viande / des produits à base de viande / des extraits de viande / des concentrés de viande, tel que par exemple des produits laitiers, des produits de la pêche, des produits à base d'œufs, du miel, de la gélatine, du collagène, etc.;

ou

- si elles sont constituées à moins de 50 % au total d'un (ou plusieurs) autre produit d'origine animale transformé autre que de la viande / des produits à base de viande / des extraits de viande / des concentrés de viande, mais ne remplissent pas un ou plusieurs des critères suivants:
 - elles sont de longue conservation à température ambiante ou ont clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé;
 - elles sont clairement étiquetées comme étant destinées à la consommation humaine;
 - elles sont emballées ou conditionnées dans des récipients propres hermétiquement fermés;
 - elles contiennent des produits laitiers provenant uniquement de pays autorisés pour l'importation et ont été traitées de la façon prévue;
 - elles sont accompagnées d'un document commercial;
 - les indications qui précèdent ainsi que des informations relatives au genre de produit, à la quantité, au nombre d'emballages, au pays d'origine, au fabricant et aux ingrédients sont disponibles sur les étiquettes et le document commercial.

Les tolérances du trafic touristique visées à l'[annexe 4 OITE-PT-DFI](#) sont également applicables aux lettres et colis en provenance de pays tiers et destinés à l'usage personnel de particuliers.

2.5.5 Émoluments

(Art. 103 à 105 OITE-PT; art. 15 et 16 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV)

Le contrôle vétérinaire de frontière aux postes d'inspection frontaliers de Genève et de Zurich est soumis à émoluments. Dans le Tares (Affichage des détails), l'assujettissement aux émoluments est signalé de la manière suivante:

Redevances supplémentaires	Code	Clé					
	290	V.v.	002	importation par voie aérienne par un aéroport agréé (v. «Remarques», «Législation vétérinaire»)	Fr. Min. Fr. Max. Fr.	1.47 88.00 676.00	par 100 kg brut

Si tant l'émolument de contrôle vétérinaire de frontière que l'émolument relatif à la conservation des espèces sont dus pour la même marchandise (290 V.v. et 292 CITES Fauna) le bureau de douane ne perçoit que l'émolument de contrôle vétérinaire de frontière (290 V.v.).

Le bureau de douane perçoit l'émolument de contrôle vétérinaire de frontière par lot. Il s'élève à 1 fr. 47 par 100 kg brut; minimum 88 francs (jusqu'à 6 tonnes) et maximum 676 francs par lot (à partir de 46 tonnes).

Exceptions:

- Lors de l'importation de produits animaux (à l'exception des semences animales, des ovules et des embryons) en provenance de Nouvelle-Zélande, l'émolument de contrôle vétérinaire de frontière s'élève à 1 fr. 14 par 100 kg brut, minimum 68 fr. 20 et maximum 523 fr. 90 par lot.
- Pour les lots en transit destinés à des pays tiers, l'émolument est de 48 francs par lot.

Si **une** déclaration en douane comporte plusieurs lignes tarifaires se rapportant à des animaux ou produits animaux pour lesquels ont également été établis plusieurs DVCE, l'émolument de contrôle vétérinaire de frontière est calculé individuellement pour chaque DVCE établi. Cela signifie que le minimum et le maximum sont calculés pour chaque DVCE.

Les bureaux de douane de Genève-aéroport et de Zurich-aéroport perçoivent l'émolument de contrôle vétérinaire de frontière lors de la taxation. Si les émoluments ne peuvent pas être perçus avec e-dec, le bureau de douane établit un formulaire 25.30. Dans une procédure de déclaration à deux phases (par ex. PSI), les émoluments doivent être perçus lors de la première déclaration en douane.

Si le DVCE est muni du timbre «Info douane», les bureaux de douane de Genève-aéroport et de Zurich-aéroport perçoivent en outre les émoluments et coûts supplémentaires (code 291) mentionnés sur le formulaire supplémentaire 01/08 SVF.

Exceptions:

- Pour les lots en transit aérien direct et les lots en transit à destination d'États membres de l'UE ou de pays tiers, le SVF perçoit directement l'émolument de contrôle vétérinaire de frontière auprès de la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou de l'agent de manutention.
- Le bureau de douane ne perçoit pas d'émolument de contrôle vétérinaire de frontière pour les lots avec autorisation de l'OSAV munie de la mention «SANS VVF».

R-60-4.2 – 1.10.2017

- Le bureau de douane ne perçoit pas d'émolument de contrôle vétérinaire de frontière pour les animaux soumis aux dispositions relatives aux animaux de compagnie (cf. [OITE-AC](#)).

2.5.6 Déclaration en douane

(Art. 24a et 79a OITE-PT; art. 13, 34 et 36 OITE-UE)

Lorsqu'elle déclare des animaux ou produits animaux pour lesquels un DVCE, un certificat sanitaire ou une autorisation de l'OSAV est nécessaire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit:

- indiquer le numéro du DVCE, du certificat sanitaire ou de l'autorisation de l'OSAV dans la déclaration en douane (rubrique «Numéro d'autorisation»);
- indiquer le numéro du DVCE, du certificat sanitaire ou de l'autorisation de l'OSAV de la manière suivante (exemples): P.CH.2017.1234567 ou A.DE.2017.1234567 ou 1234/17. Par ligne tarifaire, on ne peut déclarer que les marchandises d'un seul DVCE, d'un seul certificat sanitaire ou d'une seule autorisation de l'OSAV;
- mentionner dans la déclaration en douane e-dec le code d'assujettissement aux ALAD 1 et le code de genre d'ALAD 190;
- déclarer l'émolument de contrôle relatif à la visite vétérinaire de frontière avec le code 290 lorsqu'un tel émolument est dû (cf. ch. [2.5.4](#)). De plus, jusqu'à la fin avril 2017, il faut pour des raisons techniques mentionner le DVCE dans la rubrique «Documents» avec le type de document 853 «Certificat vétérinaire» pour la perception correcte des émoluments (ne concerne que les bureaux de douane de Genève-Aéroport et de Zurich-Aéroport).

Pour les lettres et les colis qui proviennent de pays tiers, sont destinés à des particuliers et font exception à l'assujettissement au contrôle vétérinaire de frontière (cf. chiffre [2.5.4](#)), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner un numéro d'autorisation général de l'OSAV (cf. www.blv.admin.ch). Le transitaire doit transmettre les lettres et les colis ne relevant pas de la tolérance visée au chiffre [2.5.4](#) et ne correspondant pas aux conditions d'importation au SVF. Celui-ci confisque le lot et organise son élimination conformément à l'OESPA.

Lors de la déclaration en douane de lots à l'importation par le système e-dec, pour les animaux et produits animaux de pays tiers ainsi que pour les animaux à onglons et la volaille de rente de l'UE, une vérification électronique est effectuée par recoupement avec les données figurant dans TRACES ou dans le système d'information OITE de l'OSAV. Si cette vérification des données révèle que l'on ne dispose ni d'une libération par un poste d'inspection frontalier de Suisse ou de l'UE, ni d'un certificat sanitaire, ni d'une autorisation de l'OSAV:

- la déclaration en douane est rejetée par e-dec si le lot est importé par voie aérienne;
- le système libère le lot du point de vue vétérinaire si le lot est importé par voie terrestre ou dans le trafic par bateau sur le Rhin. Une annonce est automatiquement générée à l'intention de l'autorité cantonale compétente pour la localité où se trouve l'établissement de destination.

Dans le trafic aérien en provenance de pays tiers, la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne peut donc déclarer à l'importation des animaux ou produits animaux soumis au contrôle que si le contrôle vétérinaire de frontière a été effectué et que si la vérification électronique par recoupement avec TRACES ou le système d'information OITE a fonctionné.

R-60-4.2 – 1.10.2017

Pour les animaux et produits animaux en provenance directe de pays tiers qui sont dédouanés en transit par les bureaux de douane de Genève-aéroport et de Zurich-aéroport vers un autre bureau de douane ou un Da, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit utiliser le régime de transit standard (non-Ea). En outre, les Da ne sont pas autorisés à transférer des lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière vers un autre lieu agréé sans formalités.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter le DVCE, le certificat sanitaire ou l'autorisation de l'OSAV au bureau de douane dans les cas suivants:

- sur demande du bureau de douane;
- pour les animaux et produits animaux en provenance de pays tiers importés dans le trafic aérien et le trafic par bateau et déclarés autrement qu'avec e-dec;
- pour tous les animaux à onglons et la volaille domestique (numéros 0102 à 0105 du tarif) déclarés autrement qu'avec e-dec.

2.5.7 Viande bovine dont la production n'est pas garantie sans hormones

(Art. 9, 10 et 30 OITE-PT; art. 30 OITE-UE; art. 4 OITE-PT-DFI)

La Suisse et l'UE interdisent l'utilisation d'hormones dans l'élevage d'animaux. L'UE interdit en outre l'importation, en provenance de pays tiers, de produits provenant d'animaux élevés aux hormones. Vu que cette restriction constitue une violation de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (RS 0.632.20; annexe 1 A.4), la Suisse autorise l'importation sous certaines conditions. L'exportation de tels produits du territoire douanier vers les États membres de l'UE et les enclaves douanières suisses est en revanche interdite.

Il s'agit dès lors d'empêcher que de la viande bovine en provenance d'États qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance dans la production soit exportée dans l'UE (cf. aussi chiffre 0). Les pays de provenance entrant principalement en ligne de compte sont les États-Unis, le Canada et l'Australie. Seule est concernée la viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée. En règle générale, il s'agit de «High Quality Beef» (voir: Notes explicatives, Chapitre 2, Dispositions particulières «[High Quality Beef](#)»).

Les lots de viande bovine dont la production n'est pas garantie sans hormones ne peuvent être déclarés à l'importation qu'après des bureaux de douane de Genève-aéroport et Zurich-aéroport. Lors de l'importation, le SVF établit un formulaire supplémentaire 01/08 SVF (cf. chiffre [2.4.12](#)).

Outre les dispositions générales douanières et autres que douanières, les prescriptions spéciales ci-après sont applicables lors de la taxation à l'importation:

- Il doit s'agir de viande des numéros 0201.2091, 0201.3091, 0202.2091 et 0202.3091 du tarif.
- L'importation n'est possible qu'avec le contingent tarifaire partiel n° 5.7; cela signifie que l'importateur / le destinataire doit disposer d'une part correspondante de contingent tarifaire.
- Se fondant sur les informations figurant dans le formulaire supplémentaire 01/08 SVF, le bureau de douane doit contrôler si les conditions régissant l'importation sont respectées.

R-60-4.2 – 1.10.2017

- L'utilisation éventuelle de substances hormonales comme stimulateurs de performance doit être déclarée sur l'emballage extérieur de la viande lors de l'importation, conformément à l'[art. 3, al. 1, OAgrD](#). La déclaration doit être apposée dans une langue officielle ou en anglais et être conforme à l'[art. 5 OAgrD](#).
- Au moyen d'un engagement d'emploi, les importateurs et leurs clients doivent notamment s'engager à l'égard de la DGD, section Mesures économiques, à utiliser ce type de viande exclusivement dans le territoire douanier et à indiquer dans les documents de vente et les bulletins de livraison la réserve relative à l'emploi figurant à l'[art. 4 OITE-PT-DFI](#).
- Dans la déclaration en douane d'importation, il faut indiquer le numéro d'engagement de l'importateur ainsi que celui de son client et apposer la remarque suivante: «Pour utilisation exclusive dans le territoire douanier».

Ces prescriptions ne sont pas applicables pour la viande qui provient de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance mais qui est accompagnée d'un certificat sanitaire agréé par l'UE ([art. 9, al. 1, OITE-PT](#)).

2.5.8 Importation de médicaments immunologiques à usage vétérinaire

(Art. 35 OAMéd)

L'importation d'immunosérums destinés à des animaux et de vaccins à usage vétérinaire est soumise à autorisation. Les autorisations sont délivrées par l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) de l'OSAV. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit mentionner l'autorisation individuelle d'importer dans la déclaration en douane d'importation et la présenter au bureau de douane. Celui-ci contrôle l'autorisation, la timbre et la transmet à l'IVI.

En cas de doute, les bureaux de douane peuvent obtenir des renseignements auprès de l':

Institut de virologie et d'immunologie IVI
3147 Mittelhäusern
tél. 058 469 92 11
info@ivi.admin.ch

2.6 Interdictions d'importation, d'exportation et de transit

2.6.1 Interdiction d'importation de cétacés

(Art. 7, al. 3, LPA)

L'importation de cétacés est interdite.

2.6.2 Interdiction d'importation de produits dérivés du phoque

(Art. 10a OITE-PT; art. 5a OITE-UE)

L'importation de produits dérivés du phoque est interdite.

Sont admis:

- l'importation de produits dérivés du phoque issus de formes de chasse traditionnelles et accompagnés d'une attestation appropriée;
- l'importation de produits dérivés du phoque par un voyageur les destinant à son usage personnel;
- l'importation de produits dérivés du phoque en tant qu'effets de déménagement;
- l'importation de produits dérivés du phoque destinés à des fins d'exposition ou de recherche.

2.6.3 Interdiction d'importation de chiens aux oreilles ou à la queue coupées

(Art. 22, al. 1, let. b, OPAn)

L'importation de chiens aux oreilles ou à la queue coupées est interdite.

2.6.4 Interdiction d'importation et de transit de chiots âgés de moins de 56 jours

(Art. 22, al. 1, let. b^{bis}, OPAn)

L'importation et le transit de chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice sont interdits.

2.6.5 Interdiction d'importation, de transit et d'exportation de peaux de chat ou de chien

(Art. 14, al. 2, LPA)

L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.

2.6.6 Interdiction de transit pour les animaux dans le trafic routier

(Art. 15a, al. 3, LPA)

Le transit direct de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs, de chevaux d'abattage et de volailles d'abattage est interdit dans le trafic routier.

2.6.7 Interdiction d'exportation pour la viande bovine dont la production n'est pas garantie sans hormones

(Art. 30 OITE-UE)

Il est interdit d'acheminer de la viande bovine des numéros 0201.2091, 0202.2091, 0201.3091 et 0202.3091 provenant d'États qui n'interdisent pas l'utilisation de substances hormonales comme stimulateurs de performance du territoire douanier vers les États membres de l'UE et les enclaves douanières suisses (cf. chiffre 2.5.7).

2.6.8 Mesures de protection lors d'importations en provenance de l'UE

La Suisse ne prend pas de mesures de protection dans le trafic des animaux et des marchandises avec l'UE. Pour des raisons liées à la police des épizooties, il peut cependant exister, dans l'UE comme en Suisse, des restrictions prenant le pas sur les prescriptions normales.

À ce sujet, cf. www.blv.admin.ch > Importation et exportation > [Mesures de protection UE](#)

2.7 Infractions

(Art. 47 et 48 LFE; art. 27 LPA)

LFE

En cas de dol, la peine peut consister en une amende de 20 000 francs au plus. Dans les cas graves, l'auteur peut en outre être condamné à une peine privative de liberté d'un an au plus ou à une peine pécuniaire. En cas de négligence, l'infraction est punie d'une amende de 10 000 francs au plus.

LPA

Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement les prescriptions régissant le commerce international. La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 10 000 francs au plus.